



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement des Hauts de France

IC/2018/168

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à  
la modification des conditions d'exploitation  
de l'usine de traitement de sables industriels  
exploitée par la société SIBELCO France sur  
le territoire de la commune de MONTGRU-  
SAINT-HILAIRE.**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997 autorisant la SAS SIFRACO à exploiter un établissement spécialisé dans la production de sables industriels, sis sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE ;

VU le récépissé préfectoral n° RD/2009/019 de changement d'exploitant de cet établissement, délivré le 9 mars 2009 à la SAS SIBELCO France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2010/099 du 27 mai 2010 modifiant les conditions d'exploitation (cessation d'activité d'un de leurs dépôts de gaz liquéfié) ;

VU la demande présentée le 12 février 2018 par la SAS SIBELCO France, complétée le 12 novembre 2018 dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche ZAC Danton – Immeuble le Colisée – Bât. C – 92419 COURBEVOIE, qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son usine de sables industriels située sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté d'arrêté préfectoral porté le 13 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension de la surface du site ou d'augmentation de la production ni même d'augmentation de la surface de stockage des sables ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose un plan d'action tendant à réduire les niveaux sonores induits par l'exploitation dans les 5 années à venir ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du plan d'action de l'exploitant, vise à respecter les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dès l'année 2019, l'exploitant s'engage à installer deux silencieux sur les cheminées du four et du refroidisseur de la chaîne 2, pour un gain d'émergence estimé à - 4 dBA ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne dégradera pas la situation sonore existante ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué par courriel du 17 décembre 2018 ne par avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la SAS SIBELCO France - dont le siège social est 8 avenue de l'Arche ZAC Danton – Immeuble le Colisée – Bât. C – 92419 COURBEVOIE – sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

#### ARTICLE 2.

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2010 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations de lavage/criblage/déferrisation de sable  Puissance maximale : 3 025 kW	E

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygéné).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectés, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>Réservoirs de :</p> <p>89 m<sup>3</sup> de GNL soit 34t 30 m<sup>3</sup> de propane soit 13t</p> <p>soit un total de 47 tonnes</p>	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Séchage des sables</p> <p>Puissance thermique : 15 MW</p>	DC
2517.2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Emprise inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	D

### **ARTICLE 3. BRUIT ET VIBRATIONS**

- Le plan d'action suivant, visant à réduire les bruits et émergences est mis en œuvre dès la réception du présent arrêté :

Date	Actions
2019	Mise en place de 2 silencieux sécheur et refroidisseur ligne 2
2020	Etude caissons d'insonorisation – atelier lavage
2021	Etude caissons d'insonorisation des moteurs/silos secs
2022	Etude plancher essoreur
2023	Etude filtres DCE et aéroglissières

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée chaque année associée à une évaluation de la pertinence du plan d'action. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

- Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 9. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MONTGRU-SAINT-HILAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de MONTGRU-SAINT-HILAIRE fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

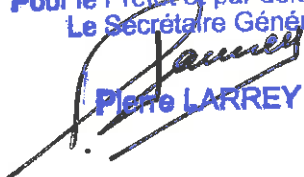
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et à la SAS SIBELCO France.

Fait à LAON, le

21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Piene LARREY